

## Arrêt

n° 334 847 du 23 octobre 2025  
dans les affaires X et X / X

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2025.

Vu la requête introduite le 12 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 8 juillet 2025.

Vu les ordonnances du 17 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN /oco Me A. LOOBUYCK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours ont été introduits par deux requérants en couple qui fondent leurs demandes de protection internationale respectives sur des motifs similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision prise à l'encontre du second requérant renvoie directement à la décision prise à l'encontre de la première requérante, après avoir relevé que les demandes sont liées. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter toute contradiction, il y a lieu de joindre les affaires 341 165 et 341 161, celles-ci étant connexes, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « Commissaire générale ») qui résume les faits des causes comme suit :

- Concernant la première requérante, Madame T.D.A, ci-après dénommée « la requérante » :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique ndibu et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Vous n'avez pas connu votre père. En 1999, vous apprenez que, selon la tradition, en tant que fille ainée de votre mère, vous devez épouser votre oncle maternel, pour devenir sa quatrième épouse. Vous refusez et êtes soutenue par votre mère. En 2000, votre mère décède d'un AVC. Votre oncle et vos tantes maternels vous traitent de sorcière et vous reprochent sa mort, qu'ils expliquent par le fait que vous avez refusé le mariage.*

*Après la mort de votre mère, votre famille continue à vouloir vous imposer cette union. Face à votre opposition, vous êtes rapidement chassée de la maison, mais pouvez dormir chaque soir en cachette grâce à votre grand-mère. Votre oncle vous jette également un sort. Vous commencez alors à dégager une mauvaise odeur et votre oncle vous apparaît mystiquement de manière régulière. En 2014, vous quittez Kinshasa pour le marché de Lufu, à la frontière angolaise, en compagnie d'une amie qui vous avait appris à tresser. Là-bas, en plus des premiers effets du sort jeté par votre oncle, vous développez également des problèmes de peau, toujours provoqués par celui-ci.*

*En 2022, vous rencontrez [A.N.M.], un Angolais, sur le marché de Lufu. Vous démarrez une relation amoureuse avec lui, le 11 septembre 2022, après de longues hésitations en raison du sort jeté par votre oncle et des menaces proférées par votre famille auparavant. Plus tard, votre famille apprend cette relation, via une de vos amies que vous aviez croisée à Lufu. Votre mauvaise odeur s'accentue alors et vous êtes menacée par des kulunas envoyés par votre famille. Entre-temps, vous tombez également enceinte. Comme vous n'accouchez pas, votre compagnon vous emmène chez lui à Luanda, le 15 avril 2024. Vous donnez*

*naissance à votre fille, le 24 avril 2024. A Luanda, les problèmes continuent. Votre compagnon et vous êtes fréquemment suivis et menacés de mort par des motards envoyés par vos tantes vivant dans cette ville. [A.] est aussi poignardé à l'épaule.*

*Suite à cela, un client de votre compagnon décide de vous aider et organise votre fuite. Vous quittez l'Angola avec [A.] et votre fille, en avion, à l'aide de passeports d'emprunt, le 23 septembre 2024. Vous faites escale au Qatar avant d'arriver en Belgique, le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le 25 septembre 2024.*

*Votre compagnon dépose une demande protection internationale, le même jour (OE : [XXX] – CGRA : [XXX]) pour des motifs identiques aux vôtres. Votre fille, de nationalité angolaise, suit la procédure de son père. Une décision les concernant est prise en parallèle à la vôtre ».*

- Concernant la seconde partie requérante, Monsieur N.M., ci-après dénommé « le requérant » :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo, de religion catholique. Né le 8 octobre 1983 à Luanda, vous êtes célibataire et père de deux enfants, un se trouvant en Angola avec sa mère et l'autre se trouvant avec vous en Belgique, [N.D.A.V.]. D'avril 2024 à votre départ du pays, vous vivez dans le quartier Mabor à Luanda avec votre partenaire, [T.D.A.] (CG XXX).*

*Le 11 septembre 2022, vous vous mettez en couple avec [A.] que vous avez rencontré à Lufu.*

*Trois mois après le début de votre relation, vous cherchez à en savoir plus sur sa famille.*

*En novembre 2022, vous rencontrez un jeune garçon qui vient du quartier d'[A.] à qui [A.] dit que vous êtes son copain.*

*Le 13 juillet 2023, [A.] vous appelle pour vous informer qu'elle est enceinte. Vous êtes heureux de cette nouvelle mais celle-ci ne semble pas partager cette joie. Arrivé à Lufu, elle vous informe qu'elle est déjà mariée à l'oncle de sa mère. Après cette annonce, vous sentez de mauvaises odeurs provenir de ses parties intimes lorsque vous avez des rapports sexuels.*

*Le 15 avril 2024, vous amenez [A.] de Lufu à Luanda.*

*Le 20 avril 2024, vous recevez un appel de la tante d'[A.] qui vous dit qu'[A.] doit retourner au village rejoindre son mari, que c'est à cause d'elle que sa mère est morte. A partir de ce moment-là et jusqu'en septembre 2024, vous recevez des menaces disant qu'ils enverront des gens vous tuer si [A.] ne rentre pas.*

*Le 24 avril 2024, [A.] accouche de votre fille.*

*Le 27 avril 2024, vous informez [A.] de cet appel reçu par sa tante. [A.] vous avoue que sa famille l'accuse d'avoir tué sa mère, d'être une sorcière et qu'elle ne veut pas de ce mariage forcé.*

*Suite à cela, vous parlez à votre frère de vos problèmes qui refuse de vous aider. Vous en parlez à votre patron tonton [S.] qui vous met en contact avec tonton [J.] qui vous aide dans vos démarches dès le mois de mai.*

*En mai 2024, alors que vous sortez de chez vous à l'arrêt de bus, des motards vous suivent et vous somment de laisser partir [A.].*

*En juin 2024, un motard vous bloque la route, vous menace et vous gifle.*

*Le 23 septembre 2024, vous quittez le pays, muni d'un faux passeport, accompagné de votre compagne et de votre fille, à destination de la Belgique.*

*Le 25 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, avec votre partenaire (CG [XXX]), pour des motifs identiques aux siens. En cas de retour, vous invoquez craindre la famille d'[A.] ».*

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés.

La décision prise à l'encontre de la requérante relève de multiples contradictions dans les propos de celle-ci concernant sa famille nucléaire, la date de son départ pour Lufu ou encore les sorts que son oncle lui aurait jetés. Elle relève également le caractère lacunaire et inconsistante des déclarations de la requérante concernant les traditions familiales qui auraient court au sein de sa famille et qui justifiaient qu'elle doive épouser son oncle maternel, les problèmes concrets qu'elle aurait rencontrés suite à son refus d'épouser son oncle ainsi que ceux qu'elle a rencontrés à Lufu et à Luanda suite à la relation qu'elle a nouée avec le requérant. Elle estime en outre invraisemblable que des inconnus aient pu si aisément retrouver la requérante dans des localités aussi vastes et densément peuplées. Par ailleurs, la décision pointe également d'importantes contradictions entre ses déclarations et celles de son compagnon, notamment en ce qui concerne l'environnement familial de la requérante, le projet de mariage forcé que sa famille nourrit à son encontre ou encore les différents problèmes rencontrés suite à la relation qu'elle a nouée avec le requérant.

La décision prise à l'encontre du requérant relève d'emblée que celui-ci a déclaré lier sa demande à celle de sa compagne et que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Ensuite, la partie défenderesse pointe d'autres éléments qui la confortent dans sa position comme le fait que le requérant n'a déposé aucun élément de preuve pouvant attester des faits invoqués et qu'il a tardé à quitter son pays. Elle estime encore que la tardiveté des menaces à l'encontre du requérant n'est pas crédible et relève à nouveau des contradictions fondamentales entre ses déclarations et celles de sa compagne ainsi que d'importantes lacunes et méconnaissances dont le requérant a fait preuve à propos de divers aspects de son récit. Quant à la crainte que le requérant invoque au nom de leur fille qui les accompagne en Belgique, elle relève qu'elle découle directement des faits – jugé non crédibles – que les requérants invoquent, de sorte qu'elle n'est pas établie

En conclusion, la partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que les parties requérantes seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requêtes, p. 7).

7. Elles contestent les décisions attaquées et répondent à chacun des motifs retenus par la partie défenderesse considérant, en substance, que les décisions entreprises reposent sur une lecture rigide et décontextualisée des propos qu'elles ont tenus.

En particulier, elles interprètent certaines des incohérences perçues comme étant, en réalité, des imprécisions compréhensibles, liées à la nature même de l'audition, ainsi qu'aux sentiments de peur, de pression et à une mémoire affectée par différents traumatismes.

Elles rappellent également que, dans la culture africaine, les dates précises ne sont pas enregistrées ni mémorisées de manière formelle comme dans les sociétés occidentales.

Ensuite, les parties requérantes rappellent qu'il est notoire que les victimes de coutumes oppressives peuvent éprouver de la honte ou de la difficulté à verbaliser ces pratiques, comme c'est le cas pour la requérante. Elles considèrent néanmoins que la requérante a pu décrire les attentes de la famille, les pressions subies et le traitement qui lui a été réservé lorsqu'elle a refusé ce mariage. Elles reproduisent également plusieurs informations générales portant sur la pratique des mariages forcés en RDC.

Par ailleurs, elles estiment que les divergences mineures dans les formulations, qu'elles attribuent notamment aux circonstances hâties qui dominent les interviews menées à l'Office des étrangers et/ou à la perception individuelle des événements, sont normales pour une victime retraçant des événements anciens et traumatisants.

Elles considèrent que la partie défenderesse ne peut pas exiger une synchronisation parfaite des souvenirs sous peine de rejeter la crédibilité globale et estiment, pour leur part, que ces éléments attestent d'un

sentiment fondé de vulnérabilité et d'impossibilité d'obtenir une protection effective, outre que les deux récits confirment une même réalité de violence, de rejet familial, et de danger persistant.

8. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions entreprises ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des actes attaqués parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (p. 13 et 14).

9. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

10. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document

ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

11. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la requérante à l'audience du 29 août 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil relève que, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2025, la requérante a déposé un rapport psychiatrique la concernant<sup>1</sup>. Il ressort de ce rapport que, lors d'une consultation avec son psychiatre et en présence de son compagnon, la requérante a soudainement révélé avoir été violée dans sa jeunesse par son oncle et qu'à la suite de viol, elle a dû subir un avortement, autant d'informations dont elle n'avait jamais fait part auparavant.

Le rapport indique également que la souffrance psychique de la requérante s'est récemment intensifiée, qu'elle pense régulièrement à la mort et qu'elle a des idées suicidaires.

Les conclusions de ce rapport indiquent ainsi que la requérante présente un tableau clinique évocateur d'un trouble de stress post-traumatique (PTSD) associé à un épisode dépressif majeur avec une suicidalité active, aiguë et sur un fond chronique.

Au vu du caractère très inquiétant de ce rapport transmis après l'ordonnance qui a été prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'absence de réaction de la partie défenderesse à son contenu, le Conseil estime nécessaire que celle-ci procède à une nouvelle instruction des demandes de protection internationale de la requérante et de son compagnon en tenant compte des nouveaux éléments factuels que ce rapport révèle et des informations qu'il renferme quant à l'état psychiatrique de la requérante.

12. Par conséquent, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 10

**Article 1er**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

**Article 2**

Les décisions rendues le 9 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ